



REGLEMENT DE LA PECHE

des Etangs de la Motte

- Article 1 : Les étangs de la Motte sont propriété de la commune de Guainville.
- Article 2 : Ne peuvent pêcher dans les étangs que les personnes munies d'une carte à l'année délivrée par la mairie.
- Article 3 : Les pêcheurs sont tenus de présenter leurs cartes, sur simple demande d'un membre de la commission de pêche ou d'un conseiller municipal.
- Article 4 : La pêche est autorisée tous les jours pendant les périodes et les heures d'accès aux étangs. Elles sont définies tous les ans suivant un index.

Voir INDEX

- Article 5 : Chaque pêcheur a droit à 1 canne à coups et 2 cannes à lancer.
- Article 6 : Les appâts à base de sang ne sont pas autorisés dans l'étang,
La pêche à la cuillère n'est pas autorisée dans les étangs,
Lors de lâchers de truite, la pêche à l'asticot est interdite.
- Article 7 : La circulation de tous les véhicules autour des étangs est interdite, un parking est réservé à cet effet.
- Article 8: Les chiens doivent être tenus en laisse
- Article 9 : La baignade et les bateaux sont interdits.
- Article 10 : Aucun détritrus (bouteilles vides, papiers, etc.) ne sera laissé sur place. Des poubelles sont à la disposition des pêcheurs et promeneurs. Les feux sont interdits.
- Article 11 : Tout manquement au règlement sera sanctionné.
- Article 12 : Surveillance des enfants et des personnes : en aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée.
- Article 13 : La commune se réserve le droit d'utiliser les étangs pour l'organisation de festivités et événements.

Guainville,
La Commission Pêche